

Ce travailleur a peut-être cotisé pendant des années à la caisse d'assurance-chômage. Il remplit toutes les conditions prévues dans la loi sur l'assurance-chômage; étant disposé à travailler et en mesure de travailler, il se rend à un bureau d'assurance-chômage et fait une demande de prestations. On constate cependant qu'il n'a pas travaillé au cours des 52 dernières semaines et n'a donc pas contribué à la caisse durant la période réglementaire de huit semaines. Mon amendement vise à étendre la période de référence de façon à inclure le temps d'absence du travail pour cause de maladie ou pendant lequel l'intéressé a touché des prestations d'accident du travail. Par exemple, s'il s'est absenté de son travail pendant 52 semaines, le bureau d'assurance-chômage exigerait huit semaines de cotisations afin de rendre le prestataire admissible aux prestations d'assurance-chômage jusqu'à ce qu'il puisse retourner au travail.

Cet amendement est bien simple, mais il est juste. Il tient compte d'une situation qui avait été reconnue dans la première loi sur l'assurance-chômage avant qu'elle ait été modifiée en 1971. Les raisons pour lesquelles la loi en tenait compte avant 1971 sont toujours valables.

Je sais qu'il est presque impossible de faire adopter à la Chambre un bill privé. Je sais qu'il est d'usage d'étouffer ces amendements, mais j'exhorte tous les députés à bien vouloir adopter celui-ci. Il ne servira peut-être pas dans les circonscriptions urbaines où la plupart des occupations ne présentent pas autant de dangers que dans ma propre région où l'activité minière prédomine. Les compagnies d'assurances reconnaissent que les mineurs exercent le métier le plus dangereux au Canada et exigent dans leur cas des primes plus élevées que dans celui des autres Canadiens. Les travailleurs de ma région risquent d'être beaucoup plus touchés par la loi que ceux, par exemple, de la circonscription de mon honorable ami le député de St. Catharines (M. Parent). Bien qu'il prenne place parmi les ministériels, il reconnaîtra le besoin impérieux de cet amendement qui avantagerait les travailleurs des régions fortement industrialisées dont le travail est très dangereux.

Le monde syndical accueillerait favorablement un amendement comme celui-ci, madame l'Orateur, puisqu'il ne cesse d'en recommander l'adoption au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) chargé d'appliquer la loi sur l'assurance-chômage. D'autres amendements pourraient être proposés, mais le travailleur tient celui-ci pour très important. Ayant communiqué avec les syndicats ouvriers de ma région pour savoir dans quelle mesure cet amendement serait utilisé, j'ai constaté qu'il le serait très souvent, en comparaison des autres articles de la loi, celui notamment qui se rapporte à la maternité. Il revêt beaucoup d'importance dans les régions industrialisées où les travailleurs font du travail dangereux.

Celui qui a travaillé 20 ou 25 ans pour constater qu'il n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage se trouve dans une situation très pénible. Il peut s'adresser à l'assistance sociale et demander qu'on l'inscrive sur les listes. Il doit s'humilier pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en attendant de trouver du travail. Ce n'est pas ainsi que l'on doit traiter ceux qui ont cotisé à la caisse quand ils étaient en bonne santé et en activité. Cet amendement préserverait la dignité du travailleur qui se trouve dans une telle situation.

Aussi, j'espère que les députés qui prennent la parole à propos de cet amendement n'auront pas recours à la tactique habituelle qui consiste à étouffer le bill, mais qu'ils nous permettront de voter à ce sujet. Ce bill, et les modifi-

Assurance-chômage—Loi

cations qu'il contient, est très important pour les travailleurs canadiens.

M. George Baker (Gander-Twillingate): Madame l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'étouffer ce bill, mais il est si important à mes yeux que je lui consacrerai de 15 à 20 minutes. J'ai fait des recherches sur l'amendement et j'ai une bonne idée des répercussions qu'il aura sur la loi sur l'assurance-chômage. J'aimerais également traiter des lacunes de certains autres articles de la loi qui ont trait d'une manière générale aux points dont le député a parlé.

● (1710)

En 1971, des modifications fondamentales ont été apportées à la loi de l'assurance-chômage. Entre autres, elles réduisaient à 8 semaines sur les 52 précédentes le nombre minimum de semaines assurables donnant droit aux prestations. Ce changement, de même que le paiement de prestations de maladie, rendait bien moins nécessaire la prolongation des périodes d'admissibilité. La conséquence de cette nouvelle disposition, c'est que le réclamant touche des prestations à condition qu'il ait travaillé dernièrement et que le travail ait été difficile à trouver quand il était chômeur. Cette nouvelle mesure s'oppose à l'ancienne loi, qui se fondait presque exclusivement sur le nombre de semaines assurables pendant lesquelles le réclamant avait travaillé.

Sauf erreur, on a constaté depuis l'application de la nouvelle loi en 1971 que la prolongation de la période d'admissibilité pourrait être utile aux catégories suivantes de requérants: longue maladie, accident du travail, emprisonnement, conflits ouvriers et cours professionnels. Des études sur l'avantage que pourrait procurer la prolongation de la période de prestations dans ces circonstances sont actuellement effectuées par la Commission d'assurance-chômage, mais ne sont pas encore terminées. Leur achèvement est subordonné à d'autres études approfondies qui pourraient influencer directement ou indirectement sur l'opportunité de prolonger à nouveau la période d'admissibilité; il serait donc prématuré de présenter indépendamment des propositions en vue de faire modifier la mesure législative sous ce rapport.

Examinons la prolongation de la période de prestation. Un fait important dont il faut tenir compte en abordant cette question d'intérêt général est qu'il y a lieu en même temps d'étudier la nécessité de prolonger les périodes existantes de prestation pour les catégories analogues de réclamants. Par exemple, un particulier qui réclame une prestation et qui est ensuite emprisonné pendant une période prolongée devrait avoir droit aux mêmes avantages que celui qui est emprisonné avant d'avoir eu droit à une prestation. Cela fait qu'il faut étudier la question de façon plus minutieuse avant d'accepter de prolonger la période d'admissibilité.

J'ai un mot à dire au sujet des prestations d'accidents du travail. A l'heure actuelle, des discussions sont entamées avec les Bureaux des accidents du travail provinciaux en vue de déterminer dans quelle mesure les prestations d'assurance-chômage devraient être coordonnées avec les paiements versés par ces organismes. Ces discussions concernent non seulement l'admissibilité aux prestations mais aussi la diffusion des renseignements aux prestataires en puissance quant à leurs droits aux prestations d'assurance-chômage. Sauf dans les cas de règlements permanents, toute somme reçue d'un bureau des accidents du travail est considérée comme un gain et, par voie de conséquence, doit être déduite des prestations d'assurance-chômage. En même temps, du fait que ces gains ne sont